

Aux président-e-s du Tribunal des mineurs
(par l'intermédiaire de la Première présidente)

Répartition des compétences dans le cadre de l'exécution, de la prolongation et de la modification des peines et mesure en lien avec la modification de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn) à compter du 1^{er} juillet 2025

1. Contexte

Pour protéger correctement les tiers gravement menacés lorsque le jeune ne souffre pas de trouble psychique ou ne met pas sa propre personne en danger – et donc ne peut pas faire l'objet d'un placement à des fins d'assistance ordonné par l'autorité de protection – le législateur fédéral a souhaité introduire la possibilité d'ordonner ou de poursuivre les mesures nécessaires même si les mesures ordonnées en vertu du DPMIn doivent prendre fin parce que le jeune a atteint l'âge limite prévu par la loi.

2. Objectifs

La présente circulaire a pour objectif de récapituler la répartition des compétences dans le cadre de l'exécution, de la prolongation ou de la modification des peines et mesures. Les dispositions listées ci-après sont celles du Droit pénal des mineurs (DPMIn, RS 311.1) adoptées le 14 juin 2025 et qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025.

3. Art 19a DPMIn - principes

C'est le Tribunal des mineurs qui est compétent dès lors qu'il a encore la charge de la mesure qu'il a prononcée (art. 5 al. 1 LVPPMin).

4. Art. 19b DPMIn - interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique au sens du CP

L'al. 1 de cette disposition vise une situation dans laquelle une interdiction au sens de l'art. 16a DPMIn (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique) a préalablement été ordonnée par le Tribunal des mineurs. Celui-ci a encore la charge de l'exécution de cette mesure qui arrive à son terme. Il est ainsi autorisé d'exécution.

Par conséquent, si les conditions de l'art. 19b al. 1 DPMIn sont réalisées, le Tribunal des mineurs doit saisir le Juge d'application des peines, qui est déjà compétent pour modifier la durée ou le contenu d'une interdiction prononcée en application des art. 67ss CP (art. 28 al. 6 LEP).

L'al. 2 de cette disposition vise la prolongation des interdictions, en vertu des art. 67 al. 2bis et 67b al. 5 CP, déjà ordonnées par le Juge d'application des peines. Dans ces cas, le Tribunal des mineurs n'est plus autorité d'exécution et c'est à l'Office d'exécution des peines de saisir le Juge d'application des peines.

Il en va de même de l'art. 19b al. 3 DPMIn, où l'Office d'exécution des peines (autorité d'exécution) doit saisir le Juge d'application des peines (tribunal pour adultes).

5. Art. 19c DPMIn - internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP à l'issue d'un placement en établissement fermé

Cette disposition vise une situation dans laquelle un placement en établissement fermé a préalablement été ordonné par le Tribunal des mineurs ou dans laquelle une privation de liberté est exécutée à l'issue du placement. Une mesure ayant déjà été prononcée par le juge du fond, la compétence pour ordonner un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP doit revenir au Juge d'application des peines, au même titre que ce dernier est compétent pour lever une mesure et ordonner un internement du chef de l'art. 62c al. 4 CP (art. 28 al. 4 let. e LEP).

Ainsi, dans le cadre de l'application de l'art. 19c DPMIn, le Tribunal des mineurs doit saisir le Juge d'application des peines.

6. Art. 25a DPMIn (réserve de l'internement) et art. 27a DPMIn (prononcé de l'internement)

Les art. 25a et 27a DPMIn concernent un internement au sens de l'art. 64 CP qui n'aurait, au stade du jugement, pas été prononcé par le Tribunal des mineurs, mais qui aurait été réservé par cette autorité dans sa décision, s'agissant du moment où le mineur condamné devient majeur. Ces articles s'inscrivent dans la section 3 du chapitre 3 du DPMIn, relative aux peines (l'art. 25 DPMIn concerne la privation de liberté).

Il s'agit à l'art. 25a DPMIn d'une compétence exclusive du Tribunal des mineurs, y compris pour lever la réserve (al. 4).

A l'art. 27a DPMIn, même si l'internement a été réservé, il n'a pas encore été formellement prononcé (seule une privation de liberté a été infligée par le Tribunal des mineurs dans son jugement de condamnation). Il ne s'agit dès lors pas d'une décision d'application et le Tribunal d'arrondissement est compétent au même titre qu'il peut être saisi en application de l'art. 65 al. 2 CP. En conséquence, le Tribunal des mineurs doit saisir le Tribunal d'arrondissement du lieu de domicile du condamné. Le Tribunal criminel sera compétent pour en connaître (art. 10 al. 2 de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale, LVCPP ; BLV 312.01).

7. Art. 28 al. 3 DPMin

Il s'agit ici d'une compétence exclusive du Tribunal des mineurs.

8. Art. 32 al. 3 3e phrase DPMin

Il s'agit ici d'une compétence exclusive du Tribunal des mineurs.

9. Tableau récapitulatif des compétences (chiffres 3 à 8 ci-dessus)

Disposition légale	Autorité d'exécution	Autorité compétente pour statuer
19a DPMin	Tribunal des mineurs	
19b a. 1 DPMin	Tribunal des mineurs	Juge d'application des peines
19b al. 2 DPMin	Office d'exécution des peines	Juge d'application des peines
19b al. 3 DPMin	Office d'exécution des peines	Juge d'application des peines
19c DPMin	Tribunal des mineurs	Juge d'application des peines
25a DPMin	Tribunal des mineurs	
27a DPMin	Tribunal des mineurs	Tribunal d'arrondissement du lieu de domicile du condamné (tribunal criminel)
Art. 28 al. 3 DPMin	Tribunal des mineurs	
Art. 32 al. 3, 3e phrase DPMIN	Tribunal des mineurs	

10. Art. 28 al. 4 let. e LEP

Le Tribunal cantonal considère, par cohérence, que la compétence du Juge d'application des peines (et non celle des tribunaux d'arrondissement) peut subsister s'agissant de l'art. 28 al. 4 let. e LEP alors même qu'aucun internement n'a été préalablement prononcé. En effet, il ressort de l'art. 28 al. 4 LEP que les diverses compétences relatives à l'art. 62c CP sont attribuées au Juge d'application des peines.

C'est ainsi aussi par parallélisme avec l'art. 28 al. 4 let. e LEP qu'une compétence du Juge d'application des peines a été prévue s'agissant de l'art. 19c DPMin.

11. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 juillet 2025.

La présidente
du Tribunal cantonal

La secrétaire générale
de l'ordre judiciaire

Marie-Pierre Bernel

Valérie Midili

Copie

- Première présidente du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines
- Premier-ère-s président-e-s des tribunaux d'arrondissement
- Chef de l'Office d'exécution des peines